

dit sieur de Fronsac Les mesme jour et anné, au bas de quoy Est declarac^{on} d'appel tant de lad Sentence arbitrale, que desd Sentences, signéé fronsac ; Requeste En anticipant du dit appel par le dit deneau repondüe le 20^e. des meme mois et an, Et signifié le lendemain au dit defunt : Arrest de ce dit Conseil rendu sur lad appellation du 27^e. dud mois par lequel du consentement desd de fronsac Et deneau lesd Parties ont esté renuoyées pardeuant les Sieurs Pachot Et Catignon arbitres deuant lesquels Elles remettroient les pieces dont Elles Entendoient se seruir Et permis au dit Sieur de Fronsac appellant d'administrer Tesmoins pour Estre Incessam^t par Eux lesd Partyes réglées Et ou lesd arbitres ne pourroient conuenir a Eux permis de prendre vn tiers tel quils auiseroient bon Estre autre neantmoins que Le sieur de La Chesnais Aubert ; Autre Sentence arbitrale du premier Septembre aud an 1691, par laquelle Les arbitres auroient dit que celle du huit mars 1690 doit Sortir a Son plein et Entier Effet, Et que led s^r. de fronsac payera Incessamm^t aud deneau lad Somme de Treize Cent Soixante quatorze liures quatorze sols Et l'Interrest au taux du Roy. Le tout En argent au prix de france Et tels depens et dommages qu'il plairoit a ce Conseil de regler, lad Sentence arbitrale Signuéé Pachot, Catignon Et Pattu Et Signifié le 8^e. 8^{bre} 1695 : Requeste dud deneau du 2^e. Septembre aud an 1691, et signifié le lendemain avec assignation aud sieur de fronsaca comparoir le mesme jour : arrest du mesme jour par lequel le dit appel Est mis a neant. Et ordonné que lesd Sentence arbitrales Sortiroient Effet Et de grace Sans amende et condamné lesd Parties d'Icelle Executer Et le dit Intimé condamné aux depens Liquidez a quatorze Liures cinq Sols y compris l'Expedition dud arrest Et sur les dommages Et Interests pretendus Les parties contesteroient plus amplement Led arrest Signifié le huit octobre 1695. Autre arrest rendu En consequence de lad Requeste du quatre octobre dernier Entre led deneau d'vne part Et lesd Gaillard et sa femme le 17^e. desd mois Et an, portant appointment a Ecrire et produire Et que led. gaillard communiqueroit au demandeur l'Inuentaie des biens de la Succession dud fronsac Et Son Contrat de Mariage avec lad Cailleteau dont led Gaillard feroit apparoir, pour leur Estre Ensuite au raport de M^e. Claude de Bermen Delamartiniere Con^e. fait droit ainsy que de raison Signification d'Iceluy aud Gaillard Et Sa femme du 20^e. desd mois Et an ; Requeste presentéé au dit Con^e. par led demandeur repondüe le 21^e. dud mois Et signifié le